



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Dissociation Drones - Aéromodélisme

Question écrite n° 10930

Texte de la question

M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la ministre des sports sur l'activité « Aéromodélisme » aujourd'hui victime de sa cohabitation avec l'activité « Drones ». Fort logiquement, l'activité « Drones », depuis 2016, fait l'objet d'une législation très renforcée en matière de sécurité. Celle-ci pèse de plus en plus sur l'activité « Aéromodélisme » bien que les deux pratiques n'aient en commun que le vol. Pour le reste, l'une est une pratique sportive, nécessitant des connaissances sur les techniques de vol et la maîtrise des vents. Elle relève du pilotage. L'autre est bien d'avantage ludique et ne nécessite pas de connaissances comparables. Aussi, il lui demande s'il semble possible de placer dans deux catégories distinctes ces activités et de clairement séparer les deux fédérations délégataires qui relèvent de sa compétence.

Texte de la réponse

Il convient de bien distinguer la pratique de l'aéromodélisme, pratique sportive de pilotage, de l'activité « Drones », d'avantage ludique, ainsi que la législation se rapportant à chacune des pratiques. Seule la fédération française d'aéromodélisme bénéficie à ce jour d'une délégation ministérielle pour l'aéromodélisme. Cette délégation ministérielle a été renouvelée par arrêté en date du 31 décembre 2016. Les multicopters, souvent appelés « drones » par le grand-public, forment une catégorie d'aéromodèles récente à l'échelle du monde du modélisme. L'obligation de "rester en vue" de l'aéromodèle constitue un fondement des activités d'aéromodélisme et est détaillée dans l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord. Eu égard aux risques mis en avant par l'État et aux objectifs de défense et de sécurité nationale et aérienne, le cadre législatif mis en place en 2016 s'impose à tout type d'aéronef, ce quel que soit le type de pratique et d'usage de l'aéronef (pratique sportive pilotage au sein d'une fédération délégataire ou non, activité ludique). Compte-tenu des objectifs poursuivis par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016, relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, il n'est pas, dans le contexte actuel, opportun d'initier des travaux visant à réinterroger le champ d'application de cette législation.

Données clés

Auteur : [M. Rémy Rebeyrotte](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10930

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : [Sports](#)

Ministère attributaire : [Sports](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er avril 2019

Question publiée au JO le : [17 juillet 2018](#), page 6324

Réponse publiée au JO le : [7 mai 2019](#), page 4349